

**STATUTS
DU
GROUPE
D'INTERVENTION
ET
DE SPORTS SUB
AQUATIQUES
DE
LA COTE DE GRANIT.

G.I.S.S.A.C.G.**

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1.

L'association dite : "Groupe d'Intervention et de Sport Sub-Aquatiques de la Côte de Granit" et par abréviation : G.I.S.S.A.C.G. fondée en 1964 a pour buts :

A) De développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, scientifique et accessoirement artistique, la connaissance du monde sub-aquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités sub-aquatiques et connexes, et toutes activités liées aux sections et commissions du club.

B) D'intervenir en cas d'accident, en mer ou en rivière, nécessitant la présence de plongeurs.

C) La recherche et le balisage d'épaves.

D) De contribuer au respect des lois et règlements ayant pour but la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Perros-Guirec.

ARTICLE 2

L'association est composée de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans pour autant avoir à fournir d'explications à l'intéressé.

Le club délivre à ses membres adhérents, moyennant une cotisation annuelle, une licence qui leur permet de justifier leur adhésion. Cette licence comporte la formule suivante signée par l'intéressé : "Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous marine, des statuts et règlement de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter."

Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale.

Les adhérents sont réputés accepter les présents statuts et le règlement intérieur.

Le montant des cotisations sera fixé en réunion de conseil d'administration et diffusé sous forme de compte-rendu aux adhérents après approbation en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu au club des services signalés ou jugés susceptibles de lui être d'une utilité exceptionnelle. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Éventuellement ils peuvent être consultés pour des travaux du conseil d'administration mais ne participent pas aux élections.

ARTICLE 3.

La qualité de membre de l'association se perd :

A) Par démission.

B) Par le non paiement de la cotisation.

C) Par radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 4.

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de personnes, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre au moins 4 et au plus 15 membres. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut appartenir à l'association depuis plus de huit mois, jouir de ses droits civiques, être à jour de ses cotisations, être âgé de 18 ans au moins au premier janvier de l'année de vote et avoir fait acte de candidature par écrit remis au bureau 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon les règles édictées par le règlement intérieur.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un ou deux vice-présidents, un ou deux secrétaires, un trésorier et un trésorier adjoint.

Un adhérent absent à l'assemblée générale peut donner procuration écrite à un membre présent à cette assemblée à condition qu'elle soit remise au bureau avant le vote.

ARTICLE 5.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 6.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

ARTICLE 7.

L'assemblée générale du club comprend les adhérents et membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les adhérents.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. IL peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur. En cas de comparution en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 8.

Composition et rôle du bureau :

A) Le président :

Il a tout pouvoir pour assumer, en accord avec le conseil d'administration, la direction du club. IL préside toutes les réunions et en est le représentant dans les manifestations officielles. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par tout membre mandaté. Il est seul responsable vis à vis de la F.F.E.S.S.M.

B) Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé, sous la responsabilité du président, de la correspondance et d'une façon générale de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement du club. Il participe à l'élaboration des procès verbaux des séances du conseil d'administration ou assemblée générale.

Le secrétaire adjoint le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

C) Le trésorier :

Le trésorier perçoit les cotisations annuelles. Il encaisse toutes les recettes, paie les dépenses après qu'elles aient été ordonnancées par le président. Les recettes doivent être versées aux comptes postaux ou bancaires, ouverts au nom de l'association et pour lesquels il a délégation de signature. Il doit tenir un livre comptable faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il établit en outre un bilan prévisionnel. Ses écritures devront être présentées à toute demande du conseil d'administration et ses comptes soumis à l'assemblée générale.

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics, de la F.F.E.S.S.M.
- Du produit des libéralités dont un emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des rétributions pour service rendu.

Tout placement de fonds devra être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le trésorier est responsable de sa gestion et des fonds qui lui sont confiés.

Tous les livres de caisse, pièces comptables, livre répertoire des membres appartiennent à l'association. En cas de décès ou démission du trésorier, ces pièces comptables devront être déposées au siège social de l'association.

Le trésorier adjoint le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE III

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 9.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des adhérents dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale au moins quinze jour à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 10.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et doit se composer au moins de la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents.

ARTICLE 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 12.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres du groupe et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à Perros-Guirec le 25 Mars 1993.

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :